



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°3 du 8 janvier 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/740/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000057

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE ST NAZAIRE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **221 970 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/741/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000289
Raison sociale : CHU DE NANTES

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **894 488 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/742/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000297

Raison sociale : Centre Hospitalier Ancenis

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **38 440 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/73/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000313

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 252 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/744/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440005080
Raison sociale : ECHO

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **131 772 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/745/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440012128
Raison sociale : HAD de Nantes

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 909 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/116/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 440029338

Raison sociale : CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 891 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/717/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440050433

Raison sociale : CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **79 222 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/143/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000031
Raison sociale : CHU Angers

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **588 271 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/149/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000155
Raison sociale : ICO

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **177 067 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/450/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000676

Raison sociale : Centre Hospitalier Cholet

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **173 401 euros**.

Article 2

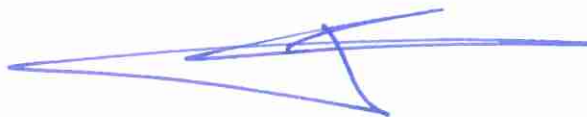
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/7sl/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000700

Raison sociale : Hôpital Saint Joseph - Chaudron

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 976 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/KL/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490004256

Raison sociale : Hôpital Privé Saint-Martin à Beaupréau

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 170 euros**.

Article 2

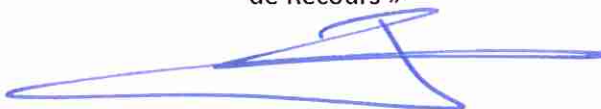
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/153/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490528452

Raison sociale : Centre Hospitalier de SAUMUR

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 091 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/754/2015/53

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530000025

Raison sociale : Centre Hospitalier Haut Anjou

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **59 209 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/755/2015/53

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530000074
Raison sociale : Centre Hospitalier Nord Mayenne

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **67 180 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/456 /2015/53

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530000371
Raison sociale : Centre Hospitalier Laval

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **135 590 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/157/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000025

Raison sociale : Centre Hospitalier du Mans

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **399 644 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/158/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000066

Raison sociale : Centre Hospitalier Château du Loir

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 146 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/159/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000140

Raison sociale : Centre Hospitalier de Saint-Calais

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 366 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/160/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000389

Raison sociale : Centre Médical Georges Coulon

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 077 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/161/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720006022

Raison sociale : Centre hospitalier La ferté Bernard

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 343 euros**.

Article 2

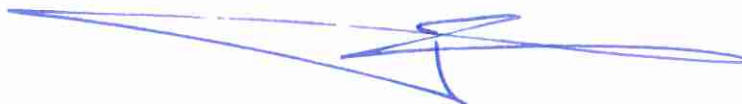
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/162/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720016724

Raison sociale : Pôle Santé Sarthe et Loir

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **59 815 euros**.

Article 2

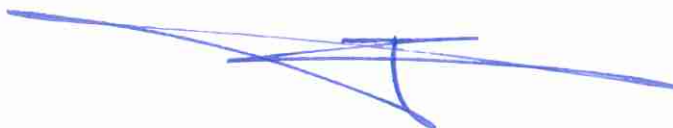
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/~~763~~/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 850000019

Raison sociale : Centre Hospitalier Départemental de la ROCHE sur YON

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **353 591 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/764/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 850000035

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 036 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/765/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 850000084

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DES SABLES D'OLONNE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **64 981 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/766/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 850009010

Raison sociale : CH Loire Vendée Océan à Challans

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 015 euros**.

Article 2

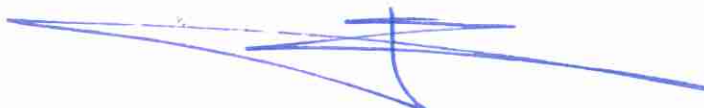
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/167/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 440000404

Raison sociale : clinique chirurgicale Ste Marie

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 058 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/768/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000412

Raison sociale : Clinique Brétéché Viaud

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 119 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/769/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000487

Raison sociale : CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES ATLANTIS

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 906 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/77C/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000511

Raison sociale : Clinique Jeanne d'Arc

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 625 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/771/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINES* : 440000651

Raison sociale : clinique Sourdille S.A.

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 839 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/77-2/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440002020

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE L'EUROPE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **38 360 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/773/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440024982

Raison sociale : AHO Clinique Saint Augustin

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 988 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/77/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440029379

Raison sociale : CLINIQUE JULES VERNE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **43 646 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/775/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440033819

Raison sociale : Polyclinique de l'Atlantique

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **81 473 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/76/2015/44

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440041580

Raison sociale : NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **146 070 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/111/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000262
Raison sociale : Clinique Saint-Joseph

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 314 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/18/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000312
Raison sociale : Clinique Saint Sauveur

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 576 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/149/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490002037

Raison sociale : SA polyclinique du Parc

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 114 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/180/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490007929

Raison sociale : Clinique Chirurgicale de La Loire

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 251 euros**.

Article 2

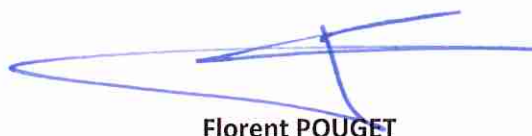
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/78/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490014909
Raison sociale : clinique de l'Anjou

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **92 263 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/18/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490015906

Raison sociale : clinique Saint Léonard

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 728 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/183/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490016334

Raison sociale : HAD Mauges Bocage Choletais

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 965 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/184/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490016870
Raison sociale : HAD Ouest Anjou

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 302 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/785/2015/49

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490540440
Raison sociale : Centre de la Main

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 584 euros**.

Article 2

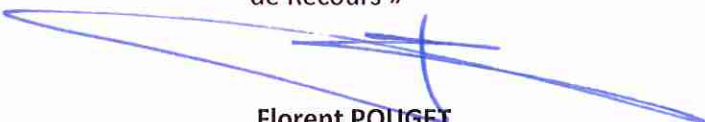
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/786 /2015/53

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530031962
Raison sociale : Polyclinique du Maine

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 738 euros**.

Article 2

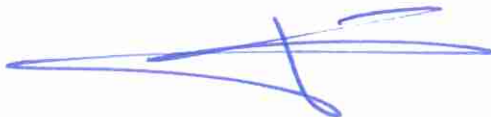
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/187/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000199

Raison sociale : Clinique Chirurgicale Le Pré-Pasteur

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **67 326 euros**.

Article 2

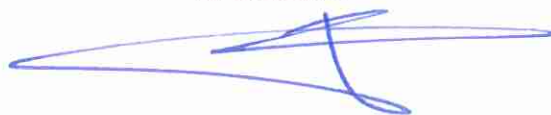
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/132/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000231
Raison sociale : Clinique Tertre Rouge

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 655 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/189/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720000249

Raison sociale : Clinique Victor Hugo

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 441 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/140/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720016856
Raison sociale : HAD de la Sarthe

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 901 euros**.

Article 2

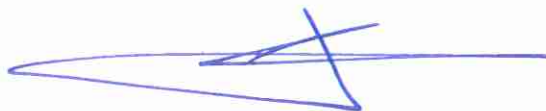
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/19/2015/72

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720017748

Raison sociale : Pôle Santé Sud site CMCM

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **88 183 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/75/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 850000118
Raison sociale : Clinique Saint Charles

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **44 043 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 09 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/793/2015/85

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 850000126
Raison sociale : CLINIQUE SUD VENDEE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 497 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 9 Décembre 2015

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 828

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000412
Raison sociale : CLINIQUE BRETECHE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 108 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 829

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000701

Raison sociale : ETABLISSEMENT DE SSR ROZ ARVOR

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 140 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 -830

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440000800
Raison sociale : CLINIQUE DU PARC

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 122 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 831

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440003390
Raison sociale : CLINIQUE LA BRIERE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 650 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 832

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440044451
Raison sociale : CENTRE DE SSR LE BEAUMANOIR

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 531 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 833

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440046944

Raison sociale : CENTRE DE SSR LE CONFLUENT

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **683 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/49 - 834

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490000247

Raison sociale : CLINIQUE SAINT DIDIER

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **907 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/49 - 835

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490000262

Raison sociale : CLINIQUE SAINT JOSEPH

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **309 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/49 - 836

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 490002979

Raison sociale : INST. PSYCHOTHERAPIQUE LA MENANTIERE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 890 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/49 - 837

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490534922

Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE ARCOLE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 371 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/49 – 838

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 490543675

Raison sociale : MAISON DE CONVALESCENCE DE L ANJOU

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 452 euros**.

Article 2

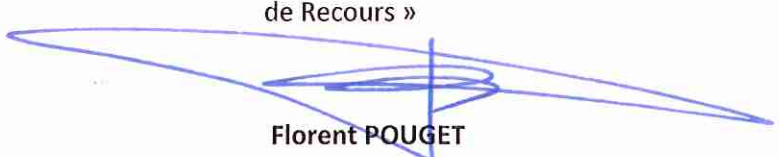
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/53 - 839

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530000124

Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 805 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/53 - 840

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 530031509

Raison sociale : CENTRE DE SOINS LA BREHONNIERE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **657 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/53 - 861

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 530031962

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU MAINE

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **493 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/72- 842

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 720012509

Raison sociale : CENTRE DE ROUGEMONT S.S.R.

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 055 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/72 - 843

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° *FINESS* : 720017748

Raison sociale : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 616 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/85- 844

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 850000118

Raison sociale : CLINIQUE SAINT CHARLES

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **579 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/85-845

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 850002395

Raison sociale : CLINIQUE ST CHARLES - SITE DES ESSARTS

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **799 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **18 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,
Le Responsable du département « Accès aux Soins
de Recours »


Florent POUGET

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

Arrêté

portant modification de l'agrément
de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)
« ACTIV'BIOCEAN » SEL n° 85-09
sise 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS ACTIV'BIOCEAN inscrite sous le n° SEL 85-09 ;

CONSIDERANT la demande adressée par la société AVOCONSEIL, pour le compte de la SELAS ACTIV'BIOCEAN, en vue de procéder aux opérations suivantes :

- cessions des titres détenus par Madame Francine BAUDEL et Monsieur Pierre BAUDEL au profit des sociétés associées au capital social SPFPL BIO PLONG, SPFPL BIOMAN ROUGE et SPFPL FORCE ROSE et de Madame Emilie SACCHETTO ;
- départ en retraite de Madame Francine BAUDEL ;
- intégration de Madame Emilie SACCHETTO, nouvelle biologiste coresponsable ;
- création de la SPFPL FORCE ROSE, nouvelle société associée ;
- réduction du capital social de la SELAS ACTIV'BIOCEAN.

CONSIDERANT le protocole d'accord et son avenant relatifs aux cessions des titres de la SELAS ACTIV'BIOCEAN sous conditions suspensives, en date du 29 septembre 2015 et du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT les procès verbaux, des 30 novembre et 1^{er} décembre 2015, des décisions unanimes des associés de la SELAS ACTIV'BIOCEAN ;

CONSIDERANT les statuts mis à jour de la SELAS ACTIV'BIOCEAN ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire :

A R R E T E

Article 1 :

La SELAS « ACTIV'BIOCEAN » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)
- 2- Pôle Activ'Océan, 12 rue Owen Chamberlain à CHALLANS (85300)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Sébastien GINGUENÉ, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Monsieur Vidal PLONG, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Emilie SACCHETTO, pharmacien biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de **292.500 €**, divisé en **2.250** actions/voix, se répartit comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS	NOMBRE D'ACTIONS/VOIX
Monsieur Sébastien GINGUENE	125
Monsieur Vidal PLONG	125
Madame Emilie SACCHETTO	1
SPFPL BIOMAN ROUGE	775
SPFPL BIO PLONG	775
SPFPL FORCE ROSE	449
TOTAL	2.250

Article 4 :

L'arrêté du 31 mars 2015 relatif à l'agrément de la SELAS ACTIV'BIOCEAN est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (29 rue Delille 85922 LA ROCHE SUR YON cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A La Roche sur Yon, le **21 DEC. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A109/2015/85

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale ACTIV'BIOCEAN
sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 31 mars 2015 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites ACTIV'BIOCEAN ;

Considérant la demande adressée par la société AVOCONSEIL, pour le compte de la SELAS ACTIV'BIOCEAN, en vue de procéder aux opérations suivantes :

- cessions des titres détenus par Madame Francine BAUDEL et Monsieur Pierre BAUDEL au profit des sociétés associées au capital social SPFPL BIO PLONG, SPFPL BIOMAN ROUGE et SPFPL FORCE ROSE et de Madame Emilie SACCHETTO ;
- départ en retraite de Madame Francine BAUDEL ;
- intégration de Madame Emilie SACCHETTO, nouvelle biologiste coresponsable ;
- création de la SPFPL FORCE ROSE, nouvelle société associée ;
- réduction du capital social de la SELAS ACTIV'BIOCEAN.

Considérant le protocole d'accord et son avenant relatifs aux cessions des titres de la SELAS ACTIV'BIOCEAN sous conditions suspensives, en date du 29 septembre 2015 et du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant les procès verbaux, du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2015, des décisions unanimes des associés de la SELAS ACTIV'BIOCEAN ;

Considérant les statuts mis à jour de la SELAS ACTIV'BIOCEAN ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale ACTIV'BIOCEAN sis 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190), inscrit sous le numéro FINESS EJ 85 002 123 9, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190)
n° Finess ET : 85 002 128 8
- Pôle Activ'Océan, 12 rue Owen Chamberlain à CHALLANS (85300)
n° Finess ET : 85 002 138 7

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « ACTIV'BIOCEAN » dont le siège social est fixé 3 route de la Roche sur Yon à AIZENAY (85190).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

- Monsieur Sébastien GINGUENÉ, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Vidal PLONG, pharmacien biologiste ;
- **Madame Emilie SACCHETTO, pharmacien biologiste.**

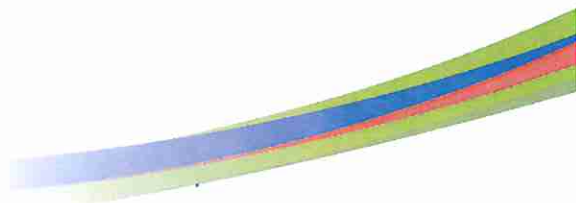
ARTICLE 5 : L'arrêté du 31 mars 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BAUDEL, est abrogé.

ARTICLE 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;



- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

- Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

21 DEC. 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/CG/2015/44 - 517

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : N° FINESS : 440048239

Raison sociale : CENTRE SSR DE ST SÉBASTIEN/LOIRE- OQN

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **613 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le **22 DEC. 2015**

P/Le Directeur de l'accompagnement et des soins,

Jean-Yves GAGNER

**Arrêté n° ARS-PDL-DT44- APT/2015/930
Portant désignation d'un directeur par intérim**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28 décembre 2015, Mr Pierre BILLARD, directeur du Foyer de Vie « Les Abris de Jade », est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « le Clos Fleuri » jusqu'au retour de Mme Sandrine GAUTIER, chef d'établissement ;

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Pierre BILLARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 444 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président des conseil d'administration de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Loire Atlantique

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le

23.12.2015

Pour la directrice générale,

Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A110/2015/49

Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie mutualiste
sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100), gérée par la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-19 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1967 autorisant le transfert de la pharmacie mutualiste au 78 rue Baudrière à ANGERS (49100), sous le n°49#000016 ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 novembre 2015, délivré par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire concernant la fermeture de la pharmacie mutualiste sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100), avec restitution de licence et acquisition d'éléments du fonds de commerce par Monsieur Clément CUEILLE, pharmacien titulaire de la SELAS PHARMACIE DES HALLES sise 7 rue Plantagenêt à ANGERS (49100) ;

Considérant la demande, en date du 13 décembre 2015 présentée par Monsieur Francis GUTEAU, directeur général de la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE et représentant la pharmacie mutualiste licence n° 49#000016, sollicitant la fermeture définitive de l'officine, sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100) à compter du 30 décembre 2015 à minuit ;

Considérant l'extrait de délibération de l'assemblée générale de la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE en date du 9 novembre 2015 validant le projet de fermeture définitive de la pharmacie mutualiste sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100) ;

Considérant l'extrait du protocole de cession et d'acquisition d'éléments de fonds de commerce de la pharmacie mutualiste sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100), signé le 26 novembre 2015 entre le président de la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE, Monsieur Boris COTEREL et le représentant de la SELAS PHARMACIE DES HALLES, Monsieur Clément CUEILLE ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de la pharmacie mutualiste est conditionnée à l'autorisation de transfert de la pharmacie CUEILLE au 78 rue Baudrière à ANGERS (49100) à partir du 30 décembre 2015 minuit ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie gérée par la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE, sise 78 rue Baudrière à ANGERS (49100) est enregistrée à compter du 30 décembre 2015 à minuit.

La licence n° 49#000016 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 49#000016 doit être remise, par les représentants de la MUTUALITÉ FRANCAISE ANJOU MAYENNE, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A111/2015/49

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie CUEILLE sise au
7 rue Plantagenêt à ANGERS (49100) vers le 78 rue Baudrière de la même commune
exploitée par la SELAS PHARMACIE DES HALLES et représentée
par Monsieur Clément CUEILLE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Anjou en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Maine et Loire en date du 28 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Clément CUEILLE, pharmacien titulaire, représentant la SELAS PHARMACIE DES HALLES, tendant au transfert de la Pharmacie CUEILLE sise au 7 rue Plantagenêt à ANGERS (49100) vers le 78 rue Baudrière de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le transfert de l'officine à l'emplacement sollicité s'effectue au sein du même quartier, soit le quartier Centre Ville délimité par les boulevards du Roi René, Maréchal Foch, Carnot, Ayrault et les quais de la Maine, comprenant 9.127 habitants ;

Considérant la cessation définitive d'activité de la pharmacie mutualiste, occupant les locaux du 78 rue Baudrière à ANGERS, le 30 décembre 2015 à minuit ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune d'ANGERS et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SELAS PHARMACIE DES HALLES par Monsieur Clément CUEILLE, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 7 rue Plantagenêt à ANGERS (49100) vers le 78 rue Baudrière de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000455 est délivrée à la SELAS PHARMACIE DES HALLES pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1987 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

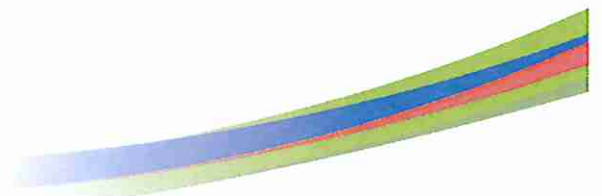
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

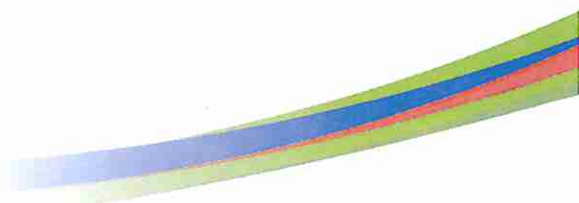
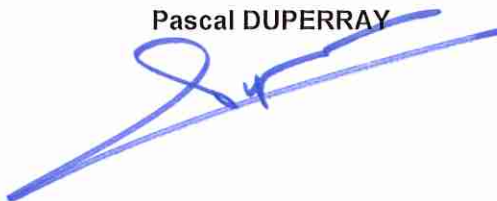


ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL-DT49 APT/2015/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU le départ en retraite de la titulaire de la fonction de directrice de l'Etablissement Public Social et Médico social ESPACES et administratrice du G.C.S.M.S. ; la cessation effective de fonction intervient le 1^{er} mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'Etablissement Public Social et Médico social ESPACES et l'administration du G.C.S.M.S. ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 8 janvier 2016, Mme Claire VALLÉE, directrice adjointe de l'E.P.S.M.S. Ehrétia de Châteaubriant, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'Etablissement Public Social et Médico social ESPACES et de l'administration du G.C.S.M.S. jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Claire VALLÉE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 400 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président des conseil d'administration du G.C.S.M.S. et de l'E.P.S.M.S. ESPACES ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Maine et Loire.

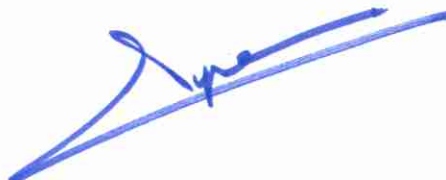
Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le 31 DEC, 2015

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/ASR/CA /2016/ 113

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier de Longué-Jumelles l'autorisation du transfert géographique de l'activité de soins de longue durée vers un nouveau site et le renouvellement de l'autorisation

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° /2015 en date du 15 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande reconnue complète présentée le 22 décembre 2014 par le Centre hospitalier de Longue en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Longue Durée de 35 lits au terme de la reconstruction courant 2016 et le renouvellement de l'activité de Soins de longue durée détenue par le centre hospitalier;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le changement de site géographique de l'activité de Soins de Longue Durée et le dossier d'évaluation de cette activité de Soins en vue du renouvellement de l'autorisation détenue par le CH de Longue répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Lucien Boissin pour le transfert géographique de l'activité de Soins de Longue Durée actuellement situé au 36, rue du Docteur Tardif à Longué-Jumelles vers un nouveau site, sur la route départementale 79 à Longué-Jumelles.

Article 2 : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de longue durée est accordé au Centre hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur le nouveau site.



Article 4: Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 15 JAN. 2016

La directrice générale,



Cécile COURREGES

Rectorat de l'Académie
de Nantes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques

Rectorat de l'académie de Nantes

Arrêté portant intérim du directeur académique des services
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANTES

SAJ N° - 2015-456 VU

Dossier suivi par
Béatrice PENIN
Téléphone : 02.40.14.64.01
Beatrice.penin@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le code de l'éducation, notamment la section 2 du chapitre II, du titre II du livre II de la partie réglementaire ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes,
- VU le décret du Président de la République du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 23 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Christian PINARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian PINARD nommé dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, est désigné pour assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire.

Pour cet intérim, Monsieur Christian PINARD dispose de la même délégation que celle consentie au directeur académique par arrêté n° 2013-42 en date du 1^{er} février 2013 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire (publication n° 2013032-0002).

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie et le secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Marois', with a stylized flourish at the end.

William MAROIS

